

Statuts de l'association Rhénamap

ARTICLE 1 : Nom et siège

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association à but non lucratif dénommée : « Rhénamap ».

Cette association est régie par les articles 21 à 79-III du Code Civil Local maintenus en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ainsi que par les présents statuts.

Le siège de l'association est fixé au 11 rue du 1er Septembre, 68640 MUESPACH Le siège peut être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

L'association est inscrite au registre des associations du tribunal de Mulhouse

ARTICLE 2 : Objet et but

Rhénamap se situe dans le champ de l'économie solidaire

Elle œuvre pour une agriculture respectueuse de l'environnement, des territoires et des hommes.

De ce fait, elle oriente ses activités vers le développement, la mise en réseau et l'essaimage des AMAP (Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne) en particulier dans l'Est de la France ; elle agit dans une logique de coopération, en synergie avec les acteurs du Développement Durable et du développement économique du Territoire.

Elle se met au service de tous les membres de l'association désignés sous le terme Amapiens, c'est-à-dire les producteurs, les consommateurs appelés « consomm'acteurs » et des partenaires.

Elle est le garant de l'éthique des AMAP en conformité avec les principes de la Charte des AMAP.

Les AMAP ont pour finalité de préserver l'existence et la continuité des fermes de proximité et d'en augmenter le nombre dans une logique d'agriculture durable avec l'objectif à terme d'une labellisation bio (agriculture paysanne, socialement équitable, écologiquement saine), et de permettre à des consommateurs d'établir un partenariat solidaire avec des producteurs locaux par établissement de contrat.

L'Association pourra développer toute activité nouvelle utile au développement des AMAP et des circuits courts sur le territoire régional et plus précisément en Alsace.

Pour ce faire elle se dotera des moyens qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses objectifs.

ARTICLE 3 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée

ARTICLE 4 : Indépendance

L'Association est indépendante de tout parti politique, de toute confession religieuse et de tout mouvement sectaire. Elle s'interdit de prendre position sur tout sujet qui n'entre pas dans son objet.

ARTICLE 5 : Les ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations des membres
- les subventions émanant d'organismes publics ou privés
- les recettes des manifestations organisées par l'association
- les recettes de formation, ingénierie, conseil, valorisation de marques....
- les dons et les legs

0 8 JUIN 2016

LM

G

VT

1/1

- le revenu des biens et valeurs de l'association
- toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur

ARTICLE 6 : Les membres

Rhénamap est constituée :

• De membres actifs

1. les **producteurs** : ils représentent les exploitations agricoles en contrat avec les consomm'acteurs. Ils forment le collège des producteurs
2. les **consomm'acteurs** : ce sont les personnes physiques qui adhèrent à une AMAP. Ils forment le collège des Consomm'acteurs
3. les **partenaires** : ce sont des organisations personnes morales dont l'objet a trait à l'économie agricole, à la préservation de l'environnement, à l'éducation à l'environnement, à l'économie solidaire, à la défense du consomm'acteur, au développement du territoire, ... Ils forment le collège des partenaires.

• De membres donateurs

Toute personne physique ou morale faisant un don (distinct de l'adhésion) est considérée comme membre donateur. Un membre actif peut être membre donateur.

Une personne physique ou morale ayant uniquement la qualité de donateur n'a pas le droit de suffrage et n'est pas éligible au Conseil d'Administration

ARTICLE 7 : Adhésion

Pour être membre de l'Association, il faut adhérer aux buts définis par les présents statuts, aux principes et engagements définis par le Règlement Intérieur et à la Charte des AMAP, et s'être acquitté de sa cotisation.

La demande d'adhésion d'un nouveau producteur ou d'un partenaire devra être validée par un vote du Conseil d'Administration.

Le montant de la cotisation est fixé chaque année lors de l'AG.

ARTICLE 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

1. Démission écrite envoyée au Conseil d'Administration
2. Dissolution de la personne morale
3. Décès de la personne physique
4. Radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave et après avoir entendu l'intéressé ou son représentant légal invité à se présenter par lettre recommandée. Les modalités d'application sont précisées dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 9 : l'assemblée générale ordinaire

Rôle de l'Assemblée Générale :

L'Assemblée Générale comprend tous les adhérents à jour de leur cotisation. Elle est l'instance souveraine de l'association.

03 JUN 2016

2/6
 ve
 G
 VC

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du CA ou à la demande au moins du quart des adhérents.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil local et par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

Le Règlement Intérieur est modifié en Assemblée Générale Ordinaire. Les statuts sont modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée Générale :

- entend les rapports sur la gestion de l'association et notamment sur sa situation morale et financière
- après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.
- pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration
- pourvoit à la nomination des vérificateurs aux comptes
- fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale comprend l'ensemble des membres de l'Association à jour de leur cotisation.

Elle est composée de 3 collèges :

1/ Collège des producteurs

2/ Collège des consomm'acteurs

3/ Collège des partenaires

Organisation et animation de l'AG

- La convocation est envoyée 3 semaines au plus tard avant la date fixée, par courrier ou mail à chacun des adhérents ; elle est accompagnée de l'ordre du jour et des documents soumis au vote.
- L'Assemblée Générale est animée par le Conseil d'Administration.

Les structures partenaires participent aux Assemblées par le biais d'un représentant (ou son suppléant) désigné en leur sein et spécialement mandaté à cet effet. (Mandat à fournir)

Lors des Assemblées Générales, la liste unique des votants est constituée des adhérents à jour de leur cotisation.

Chaque membre ne peut voter que dans un seul collège.

Il n'y a pas de quorum nécessaire pour que l'Assemblée Générale puisse délibérer.

Un adhérent a la possibilité de voter directement ou par procuration à l'Assemblée Générale. Le vote par procuration est autorisé mais limité à 1 procuration par membre disposant du droit de vote. Les votes se font à main levée sauf si la majorité absolue des membres présents demandent le vote à bulletin secret.

Pour que les procurations soient valides, l'identité du mandataire et sa signature doivent être enregistrées sur la feuille de présence en lieu et place de l'émargement du mandant.

Répartition du poids de chacun des collèges dans les votes de l'Assemblée générale :

La répartition entre les 3 collèges (producteurs, consomm'acteurs, partenaires) est la suivante :

1/ Collège des producteurs : 53 %

2/ Collège des consomm'acteurs : 47 %

3/ Collège des partenaires : voix consultative

0 8 JUIN 2016

LM 3/6
G
VT

Les résolutions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés (membres présents ou représentés).

ARTICLE 10 : Le Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé des 3 collèges et d'un maximum de 23 membres répartis comme suit :

- 10 producteurs
- 9 consomm'acteurs
- 4 partenaires

Est éligible au conseil d'administration tout membre de l'association à jour de cotisation. Il se réunit au moins 3 fois par an et autant que de besoin sur convocation faite par son bureau ou sur demande d'1/4 des membres du conseil.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour trois ans et renouvelable par 1/3.

Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents. La présence d'au moins 9 de ses membres, dont au moins un représentant des collèges producteur- consomm'acteurs, est nécessaire pour que le conseil puisse valablement délibérer.

L'ordre du jour est fixé par le bureau et est joint aux convocations écrites ou adressées par mail au moins 2 semaines avant la réunion.

En cas de poste vacant, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration élit en son sein un bureau, composé de 7 membres maximum

ARTICLE 11 : Les pouvoirs du conseil d'administration

- Le conseil d'administration prend toutes les décisions nécessaires à la gestion de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale.
- Il prononce les éventuelles mesures de radiation des membres
- Il nomme un comité d'éthique qui a pour mission de le conseiller en particulier concernant le respect de l'objet de l'association dans l'ensemble des décisions de l'association
- Il fait ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt.
- Il décide de tous actes, contrats, marchés, investissements, achats, ventes, demandes de subventions nécessaires au fonctionnement de l'association, etc.
- Il est compétent pour l'embauche des salariés de l'association.
- Il établit le règlement intérieur (voir article 17)

ARTICLE 12 : Le Bureau

Composé de 7 membres maximum, le bureau peut comprendre les postes suivants :

- Un président : il supervise la conduite des affaires et veille au respect des décisions du Conseil d'Administration
- Un vice président : il seconde le Président
- Un trésorier : il veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante. Il rend compte de la gestion à chaque assemblée générale.
- Un trésorier adjoint : il seconde le trésorier

10 06 JUN 2016

4/6
Um
VT

- Un secrétaire : il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance de l'association. Il rédige les procès verbaux des assemblées, des réunions du conseil d'administration et du bureau
- Un secrétaire adjoint : il seconde le secrétaire
- Un assesseur

ARTICLE 13 : Rétributions et Remboursement de frais

Les membres du conseil d'administration et du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives

ARTICLE 14 : Assemblée Générale Extraordinaire :

Elle est compétente pour la modification des statuts et pour la dissolution de l'association

Règles de modification des statuts :

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par la direction et mentionnées à l'ordre du jour.

Les modifications feront l'objet d'un procès verbal, signé par le président et le secrétaire et sera transmis au tribunal dans un délai de 2 mois

Convocation de l'AGE :

- Elle se réunit à la demande du bureau ou du 1/3 des membres de l'association.
- La convocation est envoyée 3 semaines_ au plus tard avant la date fixée, par courrier ou mail à chacun des adhérents ; elle est accompagnée de l'ordre du jour et des documents soumis au vote.

Lors des Assemblées Générales Extraordinaires, la liste unique des votants est constituée des adhérents à jour de leur cotisation à la date butoir fixée par le bureau

Chaque membre ne peut voter que dans un seul collège.

Il n'y a pas de quorum nécessaire pour que l'Assemblée Générale Extraordinaire puisse délibérer.

Un adhérent a la possibilité de voter directement ou par procuration à l'Assemblée Générale Extraordinaire. Le vote par procuration est autorisé mais limité à 1 procuration par membre disposant du droit de vote. Les votes se font à main levée sauf si la majorité absolue des membres présents demande le vote à bulletin secret.

Pour que les procurations soient valides, l'identité du mandataire et sa signature doivent être enregistrées sur la feuille de présence en lieu et place de l'émargement du mandant.

Répartition du poids de chacun des collèges dans les votes de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

La répartition entre les 3 collèges (producteurs, consomm'acteurs, partenaires est la suivante :

- 1/ Collège des producteurs : 53 %
- 2/ Collège des consomm'acteurs : 47 %
- 3/ Collège des partenaires : voix consultative

Les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des suffrages exprimés (membres présents ou représentés).

ARTICLE 15 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité de 2/3 des membres présents (ou représentés).

03 JUN 2016

5/6
CG
JK

L'assemblée désigne une ou plusieurs personnes membres ou non-membres de l'association qui seront chargées de la liquidation des biens de celle-ci.

L'actif net subsistant sera attribué à :

- une association poursuivant des buts similaires,
- un organisme à but d'intérêt général (école, commune, syndicat...) choisi par l'assemblée générale.

ARTICLE 16 : Les vérificateurs aux comptes

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par les vérificateurs aux comptes qui doivent présenter lors de l'assemblée générale ordinaire leurs rapports écrits sur leurs opérations de vérification.

Ils sont élus pour 1 an par l'Assemblée Générale Ordinaire et sont rééligibles. Leur nombre est de 2

ARTICLE 17 : Le règlement intérieur

Le conseil d'administration établira un règlement intérieur fixant les modalités de mise en œuvre des présents statuts et d'organisation interne et pratique de l'association.

Ce règlement intérieur sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire ainsi que ses modifications ultérieures.



RHENAMAP
11 rue du 1^{er} Septembre
68640 MUESPACH
SIRET 529 556 573 00010
APE 9499Z

L. L'HARIGNON 08 JUIN 2015
Président

65 rue d'Alsace
68400 RIEDISHEIM



C. THEVENET
Secrétaire
5 rue d'Altkirch
68000 RIEDISHEIM


Veronique THEVENOT
Assesseur
7 Steinweg
68350 DIDENHEIM